

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1752

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« Art. L. 344-2-6-1. – Les personnes handicapées accueillies dans un établissement ou un service d’aide par le travail participant aux activités sociales et culturelles mises en place par le comité social et économique de l’établissement, au titre de l’article L. 2312-78 du code du travail, et recevant des prestations en nature ou en espèces versées par ledit comité bénéficiaire, pendant trois ans, des exonérations de cotisations sociales pour ces dispositions dans les mêmes conditions que les salariés. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le Groupe Écologiste propose que les travailleurs handicapés en ESAT participant à des activités sociales et culturelles du comité social et économique de leur établissement et recevant des prestations en nature ou en espèce de ce comité soit soumis aux mêmes règles d’exonérations de cotisations sociales que les salariés.

Cet article propose d’opérer à un alignement des droits des travailleurs et travailleuses en ESAT

avec certaines dispositions du code du travail, tels que l'accès aux tickets restaurant, à la prise en charge des frais de transport ou encore aux chèques vacances. Ces mesures sont les bienvenues, compte tenu de l'écart encore trop important de statut entre les travailleurs en ESAT et les salariés. Pour rappel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle par la Cour de cassation, a jugé, dans « l'affaire Fenoll » que les personnes handicapées accueillies en ESAT sont des travailleurs au sens de la directive du 4 novembre 2003.

Toutefois, les dispositions prévues par le présent article sont incomplètes et ne permettent pas de couvrir l'intégralité des avantages sociaux dont pourraient bénéficier les travailleurs en ESAT au même titre que les salariés. C'est notamment le cas des activités proposées par les comités d'entreprise, tel que la remise de chèque cadeaux, dans le cas des établissements qui en sont dotés.

Nous proposons donc ici d'aligner le droit en matière d'exonérations de cotisations sociales pour les activités sociales et culturelles auxquelles participent déjà les travailleurs handicapés.